



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service transports et risques  
Unité prévention des risques

### ARRÊTÉ

**Prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles  
Littoraux sur le territoire des communes de ASSERAC, SAINT MOLF,  
MESQUER, PIRIAC SUR MER**

---

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-7 et R562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60 et L 152-7 ;
- VU le Code des Assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;
- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;
- VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 221 portant création de l'article L 566-2 du Code de l'Environnement concernant l'évaluation et la gestion des risques d'inondation ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 08 février 2017 joint au présent arrêté,

**CONSIDERANT** que lors de la tempête Xynthia du 28 février 2010, la cote de référence centennale définie statistiquement par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM), a été dépassée et qu'il est convenu de prendre en compte comme nouvelle cote de référence la plus haute cote mesurée et lissée lors de cette tempête ;

**CONSIDERANT** que doit être intégrée la prise en compte de l'élévation du niveau de l'océan liée au réchauffement climatique ;

**CONSIDERANT** que les territoires des communes de ASSERAC, SAINT MOLF, MESQUER, PIRIAC SUR MER présentent des zones basses vulnérables susceptibles d'être affectées par le risque de submersion marine ;

**CONSIDERANT** l'existence d'ouvrages de protection sur certaines desdites communes ;

**CONSIDERANT** que les ouvrages de protection contre la mer sont susceptibles de rompre, d'être submergés ou d'être contournés ;

**CONSIDERANT** qu'une politique de gestion des zones inondables conduit à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux.**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux est prescrite sur les communes de ASSERAC, SAINT MOLF, MESQUER et PIRIAC SUR MER.

### **ARTICLE 2 : Périmètre d'étude**

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur les parties des territoires des communes visées à l'article 1er du présent arrêté, telles que figurant en annexe.

### **ARTICLE 3 : Risques concernés**

L'étude porte sur les risques de submersion marine et d'érosion côtière.

#### **ARTICLE 4 : Service instructeur**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux.

#### **ARTICLE 5 : Contenu du projet de plan**

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- une note de présentation ;
- des documents graphiques délimitant les secteurs à **réglementer** sur le territoire des communes concernées ;
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

#### **ARTICLE 6 : Modalités d'association**

Pour l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux, sont associées à travers la constitution d'un comité de pilotage :

- les communes de ASSERAC, SAINT MOLF, MESQUER, PIRIAC SUR MER,
- la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande – Atlantique.

Compte tenu des enjeux et du contexte particulier, des réunions de ce comité de pilotage sont organisées à l'initiative du Préfet au fur et à mesure de l'avancement de l'étude du projet de Plan.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de la concertation**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux.

En fonction de l'état d'avancement des études, des documents d'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux sont consultables par le public en Sous-Préfecture de SAINT-NAZAIRE. Les observations des habitants et personnes intéressées sont recueillies sur un registre, prévu à cet effet, mis à leur disposition sur place.

Les documents d'élaboration sont également accessibles sur le site Internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)).

La concertation consiste en outre en au moins deux réunions publiques d'information organisées à l'initiative du service instructeur visé à l'article 4.

Il appartiendra aux maires d'informer le public des modalités de ces réunions quinze jours avant leur tenue.

Un bilan de la concertation est consigné dans un document annexé au dossier de plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux mis à l'enquête publique.

#### **ARTICLE 8 : Notification**

Le présent arrêté est notifié aux collectivités désignées à l'article 6 ci-dessus.

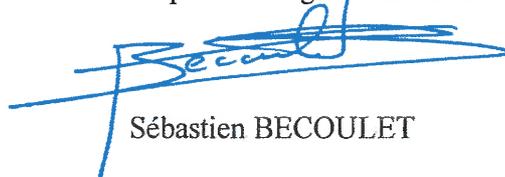
#### **ARTICLE 9 : Exécution et mesures de publicité**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Sous-Préfète de SAINT-NAZAIRE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le Président de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande - Atlantique et les Maires des communes de ASSERAC, SAINT MOLF, MESQUER, PIRIAC SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique et affiché dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération précitée pendant un délai d'un mois.

Nantes, le 24 février 2017

**Le PREFET**

pour le préfet, et par délégation  
le sous-préfet chargé de mission



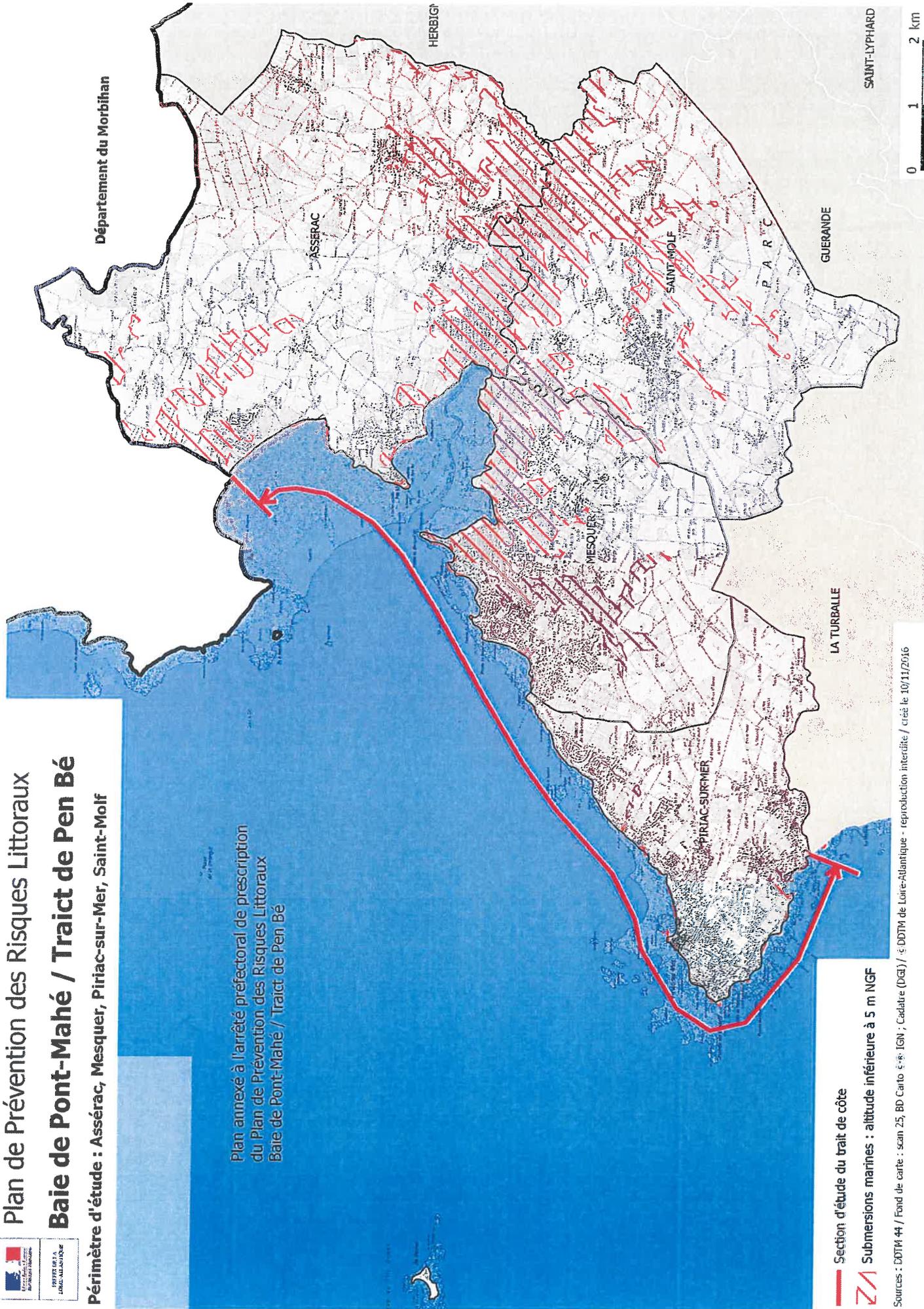
Sébastien BECOULET



# Plan de Prévention des Risques Littoraux Baie de Pont-Mahé / Traict de Pen Bé

Périmètre d'étude : Assérac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Saint-Molf

Plan annexé à l'arrêté préfectoral de prescription  
du Plan de Prévention des Risques Littoraux  
Baie de Pont-Mahé / Traict de Pen Bé



Section d'étude du trait de côte



Submersions marines : altitude inférieure à 5 m NGF

Sources : DDTM 44 / Fond de carte : scan 25, BD Cartho © IGN, Cadastre (DGE) / © DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite / créé le 10/11/2016



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la baie de Pont-Mahé - Traict de Pen Bé (44)**

**n° : F-052-16-P-0066**

**Décision du 8 février 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable lui en a délibéré le 8 février 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F- 052-16-P-0066 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la baie de Pont-Mahé - Traict de Pen Bé, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique le 28 décembre 2016 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention considéré :**

- qui vise à délimiter, au sein du territoire de quatre communes littorales (Piriac-sur-Mer, Mesquer, Saint-Molf et Assérac), les zones soumises au risque de submersion marine, tenant compte des incidences du changement climatique, ainsi qu'au risque d'érosion côtière ;
- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à cet aléa, en réglementant l'urbanisation actuelle et future et en préservant les zones d'expansion de la submersion marine (zones naturelles submersibles) ;
- qui ne prévoira par lui-même pas de programme de travaux ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

- dans un contexte où le SCoT CAP Atlantique faisait le constat d'une baisse de la diversité écologique de ce territoire due au « *développement de certaines formes d'urbanisation qui ne s'accordent pas toujours avec la fonctionnalité environnementale des sites (disparition des connexions entre les milieux)* » ;
- qui concerne l'ensemble des secteurs des quatre communes littorales précitées dont l'altimétrie est comprise entre 0 et 5 mètres NGF-IGN 69, soumises à une pression urbaine et foncière relativement forte, notamment liée aux activités touristiques, que le PPRL contribuera à réguler,
- qui se caractérise par une alternance de côtes à falaise vive, de plages et de traicts constituant l'interface avec les marais salants, dont la qualité paysagère et l'intérêt environnemental sont reconnus au travers de nombreux classements (DTA de l'estuaire de la Loire, site RAMSAR « marais salants de Guérande et du Mès », ZSC FR 5200626 et ZPS FR 5212007 « Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer », parc naturel régional de Brière, plusieurs ZNIEFF de type I et II, AVAP de Piriac-sur-Mer) auxquels il ne sera pas porté atteinte du fait de l'absence de travaux prévus ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

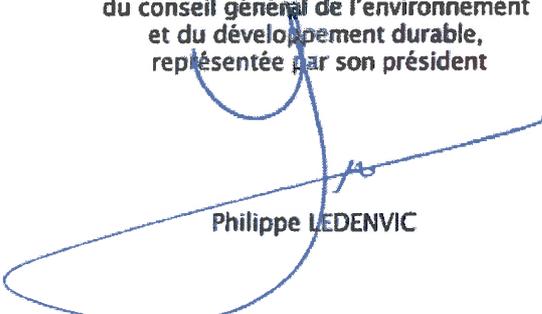
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la baie de Pont-Mahé - Traict de Pen Bé, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, n° F-052-16-P-0066, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 8 février 2017,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX